



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2009/3

06/02/2009

Communication des montants forfaitaires à prendre en considération pour l'application de l'article 45quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le 20 juin 1994, les membres du comité de gestion ont approuvé (Doc. CG/3/94/108) la proposition des services de communiquer chaque année aux assureurs les montants à prendre en considération pour payer la partie cumulable des allocations annuelles en cas de cumul pension aux victimes d'accidents survenus à partir du 1^{er} janvier 1988 pour lesquels une incapacité permanente de moins de 10% est reconnue et qui sont réglés à partir du 1^{er} janvier 1994.

Pour les paiements annuels, il y a lieu de tenir compte –depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses –du dernier indice (santé) des prix de l'année antérieure qui justifie une modification des prestations étant entendu qu'il faut considérer comme indice (santé) des prix d'un mois déterminé la moyenne arithmétique des indices (santé) de ce mois et des trois mois précédents.

Ratifiés par le comité de gestion en séance du 19 janvier 2009, les montants forfaitaires de base à prendre en considération pour l'année 2009 sont fixés à :

%	Montant de base en EUR			
	01.01.2008 (1)	01.01.2008 (2)	01.01.2009 (1)	01.01.2009 (2)
1	70,50	71,91	73,35	74,81
2	141,00	143,82	146,69	149,63
3	211,50	215,73	220,04	224,44
4	282,00	287,64	293,39	299,25
5	352,50	359,55	366,73	374,07
6	423,00	431,46	440,08	448,88
7	493,50	503,37	513,42	523,69
8	564,00	575,28	586,77	598,51
9	634,50	647,19	660,12	673,32

(1) applicable pour les accidents survenus à partir du 01.01.2000 vu l'adaptation au bien-être intervenue en 2007

(2) applicable pour les accidents survenus avant le 01.01.2000 vu les adaptations au bien-être intervenues en 2005, 2006 et 2007

L'administratrice générale adjointe

J. DE BAETS
